

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Priorités et défis pour la période 2010-2014

**Présenté par
les Coprésidents du Comité Permanent sur
l'Assistance aux Victimes et leur Réintégration Sociale et Economique
(Belgique et Thaïlande)**

29 mai 2009

Introduction :

1. D'un point de vue juridique, l'assistance aux victimes est le moins développé des objectifs centraux de la Convention. Les Etats Parties ont cependant décidé de voir cet état de fait non comme un obstacle mais plutôt comme une opportunité pour agir. A ce titre, de grandes avancées ont été faites en ce qui concerne la formalisation d'une compréhension mutuelle de ce que cet objectif représente et de la manière avec laquelle il devrait être poursuivi. Depuis la Première Conférence d'Examen, un effort d'ensemble a été fait afin de mettre concrètement en œuvre l'objectif tel qu'il a été mutuellement compris.

2. Prendre en compte les droits et répondre aux besoins des victimes de mines antipersonnel est un engagement à long-terme qui nécessite les efforts coordonnés des Etats affectés, des agences internationales, des ONGs, des donateurs, de la société civile et des survivants eux-mêmes. A l'aube de la Seconde Conférence d'Examen, le défi actuel consiste justement à clarifier les défis qui sont toujours à l'ordre du jour en 2009 et de développer en conséquence des stratégies adaptées pour la période qui vient, stratégies qui devront se baser sur les leçons apprises et les priorités identifiées depuis la Première Conférence d'Examen.

3. Les 22 et 23 mai 2009, les Coprésidents du Comité Permanent sur l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique (la Belgique et la Thaïlande) ont organisé un séminaire de réflexion sur le sujet qui a réuni 45 participants représentant des Etats parties, des agences internationales, le CICR et la Fédération de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ICBL et d'autres organisations non-gouvernementales. Parmi les experts, on trouvera des survivants, médecins, spécialistes en droits des personnes handicapées, représentants des ministères et agences d'état des pays concernés, des agences pour le développement et des prestataires de services en la matière.

4. Ce document réunit la somme des informations produite par les Etats Parties lors des rencontres intersessionnelles et au niveau national par les pays concernés d'après l'identification d'objectifs pertinents et l'élaboration de leurs plans nationaux, ainsi que d'après les informations rassemblées lors des ateliers régionaux de Managua et Bangkok, le séminaire de réflexion sur l'assistance aux victimes, le programme parallèle destinés aux experts en assistance aux victimes qui s'est tenu lors des rencontres intersessionnelles du 25 au 29 mai 2009, et les points de vue des autres parties prenantes, notamment la société civile.

Contexte :

Evolution de la situation de l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention

5. La Convention contre les mines antipersonnel est le premier traité de désarmement qui vise à porter assistance aux victimes des armes que la Convention interdit. L'article 6.3 stipule en effet que « [c]haque partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique (...) ». Le travail fourni au cours des cinq ans de rencontres intersessionnelles depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1999 jusqu'à la Première Conférence d'Examen a eu pour but de clarifier informellement les problématiques en jeu. Lors de la Première Conférence d'Examen qui s'est tenue en 2004, les Etats parties ont consolidé les résultats de ce travail en s'accordant sur un ensemble de conclusions relatives à la mise en œuvre de cet aspect de la Convention. Parmi ces conclusions, on peut trouver les suivantes :

a. Pour « victime de mine », la définition suivante a été retenue : « ceux qui, soit individuellement ou collectivement, ont souffert de blessures physiques ou psychologiques, ont enduré une perte économique ou l'altération substantielle de leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou par omission en relation avec l'utilisation de mines. »

b. Tandis qu'une acception large de ce qu'est une « victime de mines » a été retenue, il a été convenu que « la plus grande partie de l'attention sera naturellement portée à l'assistance des personnes qui ont été directement touchées par les mines. »

c. Sur la base du cadre élaboré et défendu par les principales ONGs, les Etats parties ont défini « l'assistance aux victimes » comme incluant le travail dans les secteurs suivants : collecte de données afin de mieux connaître l'étendue des défis qui restent à affronter ; soins d'urgence et continus ; rééducation physique ; soutien psychologique et réintégration sociale ; réintégration économique ; rédaction et mise en œuvre de lois et politiques publiques adaptées.

d. Les Etats parties ont « développé un sens clair de la place que l'assistance aux victimes tient dans un contexte plus large », et ont ainsi conclu que « les personnes qui ont été directement touchées par les mines sont un sous-groupe d'une plus grande communauté de personnes blessées et handicapées. » A ce titre, il a été également conclu que « **l'assistance aux victimes ne nécessite pas le développement de nouveaux champs d'expertises ou de disciplines** mais appelle plutôt à garantir que les systèmes de soins et d'assistance sociale, les programmes de rééducation et les cadres législatifs et politiques existants permettent de répondre aux besoins de tous les citoyens, y compris les victimes de mines. »

e. Les Etats parties ont décidé que « fournir une assistance adaptée aux victimes de mines ne peut être envisagé que dans un **contexte plus large de développement** et de sous-développement », et ont conclu que « la prise en compte de préoccupations liées de manière large au développement est un moyen de réaliser une vraie avancée » et que « l'assistance aux victimes devrait être intégrée aux plans et stratégies de développement. »

f. Il est acquis que l'assistance aux victimes doit être guidée par des principes tels que la « **non-discrimination** », la « **priorité à l'action publique** », et « **une approche intégrée et globale, incluant une perspective de genre** ».

g. Les Etats Parties ont reconnu le fait que « l'assistance aux victimes est plus qu'une question de soins médicaux ou de rééducation – c'est également une question qui est relative aux **droits de l'homme**. »

h. Il a été convenu que tous les Etats Parties « assureront l'**intégration effective des victimes de mines** dans le travail de la Convention » et qu'ils « contribueront efficacement à toutes les discussions menées par des officiels et professionnels de la santé, de la rééducation et de l'assistance sociale. »

i. Les Etats Parties « ont souligné le fait que l'ultime responsabilité pour la mise en œuvre de l'assistance aux victimes repose sur chaque Etat qui compte des survivants de mines et autres victimes de mines » et ont noté que « cela était logique étant donné que c'est une responsabilité fondamentale revenant à chaque Etat que d'assurer le bien-être de ses citoyens, exception faite de l'importance cruciale que revêt l'action de la communauté internationale des donateurs dans l'intégration et la mise en place de politiques et programmes élaborés par les Etats parties dans le besoin. »

j. Les Etats Parties ont conclu que « les succès et les leçons découlant du travail pour la mise en œuvre de la Convention ont permis que de nouveaux efforts au niveau international soient faits en direction de la protection et de la promotion des personnes handicapées. » Ce fut sans aucun doute le cas avec, en 2004, la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis cette date, ce nouveau souffle s'est visiblement matérialisé à travers la manière avec laquelle les principes d'assistance aux victimes développés dans la Convention contre les mines antipersonnel ont servi de base pour l'Article 5 de la Convention sur les bombes à sous-munitions.

Appliquer ces conclusions et cadres de réflexion pour mettre en œuvre une action stratégique

6. A la suite de la Première Conférence d'Examen, les Etats Parties cherchaient toujours à savoir précisément ce qui pouvait ou ne pouvait pas être accompli dans un certain laps de temps. En ne sachant pas ce qui devait être fait à une certaine date-clé comme par exemple la Deuxième Revue d'Examen de 2009, les Etats Parties se sont eux-mêmes mis en danger d'échouer dans la mesure où il n'existait aucun moyen de mesurer si les promesses à l'égard des victimes de mines avaient été tenues ou pas.

7. Depuis 2005, les Coprésidents du Comité Permanent sur l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique ont porté leurs efforts vers la réaffirmation de la logique selon laquelle l'ultime responsabilité pour prendre en compte les droits et répondre aux besoins des survivants de mines repose sur l'Etat dont ils sont ressortissants. Aucun acteur externe à cet état ne peut définir pour lui quand et comment ce qui peut ou devrait être fait doit être fait pour aider ces survivants. Certains acteurs peuvent toutefois avoir la capacité d'aider l'état en question à comprendre les défis qui l'attendent et à élaborer et contrôler l'efficacité et la mise en œuvre des plans et programmes nécessaires. Les vrais et durables progrès ne peuvent cependant être réalisés que par les états souverains identifiant eux-mêmes les défis qu'ils doivent affronter et les plans adaptés pour les dépasser. En outre, la question de savoir quand et comment ce qui peut ou devrait être accompli doit être accompli dépend des caractéristiques de chaque Etat.

8. Les Coprésidents se sont accordés sur le fait que la meilleure façon de garantir les progrès dans ce domaine est de travailler intensément au niveau national en collaboration avec les Etats Parties concernés. Les co-présidents assistent tout particulièrement les autorités nationales en charge des questions de santé, rééducation, assistance sociale, politique d'emploi ou encore du handicap dans la mise en place d'objectifs propres, spécifiques et mesurables, et l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions, ou lorsque le plan pour le secteur du handicap existe déjà, de s'assurer que les victimes de mine ont accès aux services en question et bénéficient des avantages définis dans les plans d'action et que les ministères concernés soient conscients des obligations découlant de la Convention. A travers le programme de parrainage de la Convention, les experts des ministères pertinents et autres organismes publics participent aux rencontres internationales afin d'améliorer leur compréhension des enjeux de l'assistance aux victimes.

9. Des progrès significatifs ont été faits pour favoriser les interactions interministérielles au niveau national. Les personnes compétentes des agences étatiques participent à présent au travail sur la Convention. Ces efforts ont pour la première fois porté leur fruit en ce que des objectifs clairs ont été identifiés et des plans nationaux développés. C'est la première fois que le fait d'assister les survivants de mine est une question qui est prise en compte au sein des questions beaucoup plus large du handicap et des droits de l'homme. Il est entendu que les progrès les plus flagrants ont été réalisés en termes de procédure ; la vraie promesse de la Convention est de véritablement changer la vie quotidienne des survivants. Toutefois, sans la complète implication des acteurs gouvernementaux concernés et sans la mise en œuvre de stratégies réalistes et cohérentes, aucun changement ne pourra affecter significativement, durablement et donc de manière mesurable la vie des survivants.

10. L'approche systémique que les Etats Parties concernés ont retenue pour énoncer leurs objectifs et développer leurs plans d'action nationaux a fourni une base solide pour un suivi plus sensé de l'accomplissement des objectifs énoncés. La surveillance menée par les ONGs est à présent plus précise, mesurant au regard de repères clairs et réalistes plutôt que des idéaux inatteignables.

11. D'autre part, en 2004, la Convention sur les droits des personnes handicapées est entrée en vigueur et fournit depuis cette date une approche plus systématique et durable en intégrant la question de l'assistance aux victimes dans le contexte plus large des politiques en faveur des personnes handicapées. En sus, la thématique de l'assistance aux victimes de la Convention contre les mines antipersonnel a permis de garantir une certaine cohérence au niveau des nombreux instruments internationaux concernant les victimes d'armes conventionnelles. Comme il a été noté plus haut, la Convention contre les mines antipersonnel a constitué la base indispensable pour que l'assistance aux victimes soit également traitée comme une obligation juridique dans la Convention contre les bombes à sous-munitions. De plus, la Convention contre les mines antipersonnel, pour ne pas parler des Etats Parties concernés, a suscité l'adoption en 2008 d'un plan d'action pour l'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole 5 de la Convention sur certaines armes classiques relatif aux restes explosifs de guerre.

Tenir les promesses de la Convention envers les survivants : défis

12. Les défis auxquels il est fait face en 2009 sont dans une large mesure identique à ceux qui se présentaient en 2004 et ainsi à ceux qui existeront en 2014. L'important est de faire en sorte que des progrès mesurables soient faits afin de dépasser tout ou partie de ces défis. Les

éléments énumérés ci-après constituent ainsi la liste complète de tous les défis qui font toujours obstacle à une pleine et efficace participation et intégration des survivants de mine, que ce soit les hommes, les femmes et les enfants, dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés :

- a. Le handicap est rarement vu comme une priorité par les décideurs politiques : la volonté politique reste donc peu ou prou engagée en faveur du changement.
- b. A cause du manque de capacité pour satisfaire les problèmes liés au handicap à tous les niveaux, que ce soit au sein du gouvernement ou pas, le handicap est souvent considéré comme une question caritative et non relative aux droits de l'homme
- c. Les personnes handicapées ne sont pas assez partie prenante au processus de décision politique, de planification, de mise en œuvre et de contrôle des plans et programmes institués.
- d. Au niveau national, la quantité de données concernant le handicap disponible pour planifier stratégiquement les services et les programmes reste limitée.
- e. Les prestations accessibles ou connues, appropriées et raisonnables en termes de prix ne satisfont pas les besoins quantitatifs et qualitatifs des populations concernées du fait d'un manque de personnel, du manque de reconnaissance professionnelle de celui-ci et de l'exode de ces moyens vers la capitale ou hors du pays.
- f. Les mécanismes de contrôle, d'évaluation et de collecte de données (rapports) performants font défaut.
- g. Dans les régions rurales, l'accès aux services et aux opportunités pour les survivants de parvenir à une certaine autonomie afin d'encourager leur participation économique et sociale, y compris par le biais du soutien psychologique, est soit limité soit même inexistant.
- h. Les opportunités pour les survivants d'être intégrés économiquement et socialement sont limitées en raison de l'environnement dans lequel ils vivent.
- i. Les survivants sont peu ou pas du tout au courant de leurs droits et des services disponibles.
- j. L'assistance aux victimes est peu considérée lorsque replacée dans les contextes plus larges de la santé, la rééducation, la réinsertion et les droits de l'homme.
- k. Les plans nationaux, les objectifs et la législation devant être mis en place de manière transparente sont développés et contrôlés par des structures étatiques et donc bureaucratiques (ressources humaines, techniques et financières) souvent faibles.
- l. De faibles structures étatiques et des ressources inadéquates ne permettent pas de mettre efficacement en place des politiques et d'assurer la mise en œuvre de la législation édictée.
- m. Les ressources utilisées pour développer les capacités gouvernementales pour la prestation de services dans les régions rurales et la prise en compte des obligations juridiques à ce niveau ne sont pas appropriées. Cela est en partie dû à l'absence de postes budgétaires pour les activités liées au handicap.
- n. Les prestataires de services collaborent de manière limitée et/ou l'approche qu'ils retiennent à long terme pour programmer leurs actions est souvent peu coordonnée, ce qui entraîne une fourniture de services en doublon et l'utilisation inefficace et ineffective des ressources disponibles.
- o. La durabilité de l'intérêt et de la volonté politique nationale lorsque les gouvernements, les leaders politiques ou encore les fonctionnaires et conseillers internationaux se retrouvent confrontés à des priorités concurrentes est incertaine.
- p. La fourniture de services dépend trop des ONGs et autres agences internationales, et ce, au détriment de la prise en main par l'Etat lui-même de la question.

- q. La coopération et l'assistance internationale à long terme sont inappropriées en termes de ressources financières et technique ainsi que de recherche de correspondance entre les ressources disponibles et les besoins identifiés.
- r. Manque d'information à propos du type de coopération nécessaire. Manque de compréhension des priorités sur la base desquelles les programmes sont montés : les priorités du donneur passent souvent avant les besoins réels.
- s. Au niveau régional, les opportunités pour les Etats parties de développer des partenariats et consolider la coopération régionale ainsi qu'échanger sur les expériences réussies en termes d'assistance aux victimes sont limitées.

Pour aller de l'avant :

Propositions d'actions pour tenir les promesses de la Convention envers les survivants pour la période 2010-2014

12. Au cours de la période de 2010 à 2014, les Etats Parties devraient se concentrer totalement sur l'objectif suivant : obtenir la pleine et efficace participation et intégration des survivants de mines, que ce soit des hommes, des femmes ou des enfants, dans la vie sociale, culturelle et économique de leurs communautés. Les conclusions qui ont été adoptées en 2004 continueront de fournir une base solide au travail qui est déjà en cours dans le domaine. Dans certains cas, cependant, certains principes doivent être réévalués à la hausse tandis que certaines conclusions doivent être mise en œuvre avec plus de rigueur et que d'autres pourraient être mises à jour.

- a. En 2004, les Etats Parties ont adopté une définition de la victime de mine qui inclut l'individu, leurs familles et leurs communautés, bien que l'attention première soit logiquement consacrée aux individus qui ont été directement touchés par les mines. L'impact sur les familles de ceux qui ont été tués ou blessés devrait être pris en compte. Dans certains cas et en ce qui concerne le soutien psychologique, l'intégration économique et l'assistance à l'éducation des enfants, il faudrait s'attacher à répondre dans une plus large mesure aux besoins des familles et des communautés
- b. Les Etats Parties ont déjà reconnu le fait qu'une approche globale et intégrée est nécessaire, associée à une perspective prenant en compte le genre, tout en ne négligeant pas le fait fondamental que l'assistance aux victimes relève de la question des droits de l'homme. Il est cependant nécessaire que plus d'attention soit portée à l'application de ces principes afin d'assurer la pleine et efficace participation des hommes, femmes et enfants ainsi que la prise en compte du contexte général de développement. Toutefois, il est peut-être utile de s'inscrire dans une perspective plus large incluant la notion de genre et celle de diversité afin que les autres personnes en situation de fragilité telles que les déplacés internes, les personnes âgées et les personnes vivant dans la pauvreté extrême puissent être incluses.
- c. Les Etats parties ont identifié six composants de ce qu'ils considèrent être l'« assistance aux victimes ». Ces six composants se sont révélés performants en tant que cadre d'action. Les nouveaux développements et conclusions obtenus, notamment la méthode globale avec laquelle le CDPH enregistre les données utiles à la promotion de la pleine et efficace participation et intégration des survivants de mine dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés, peuvent aider les

Etats Parties à assumer leurs obligations envers les personnes handicapées, y compris les survivants de mine, et leurs familles. La CDPH se rapporte aux six composants de l'assistance aux victimes, en promouvant notamment : la santé, y compris les soins d'urgence et continus ; la mobilité des personnes, y compris la rééducation physique et les appareils d'assistance ; le soutien psychologique ; l'éducation, du primaire au supérieur, y compris les formations techniques, celle des adultes et la formation continue ; le travail et l'emploi ; l'insertion ; l'accessibilité ; le développement intégré ; les statistiques et la collecte de données ; la législation, les politiques et la programmation.

- d. En 2004 et depuis, les Etats Parties¹ qui se sont identifiés comme rapportant la charge d'un nombre important de survivants ont été le centre d'attention du travail sur la Convention. Bien que tous les Etats Parties ont été reconnus responsables des victimes de mine, mettre l'accent sur les premiers a permis de fournir un cadre utile pour le travail du Comité Permanent sur l'assistance aux victimes et leur réintégration sociale et économique ainsi que pour la mise en œuvre des obligations liées à l'assistance aux victimes au niveau national.

16. Deux niveaux pourraient être retenus pour traiter les priorités de l'assistance aux victimes, tous thèmes confondus : le niveau international et le niveau national.

Les priorités au niveau international

Coopération internationale et assistance

- La coopération et l'assistance sont définies comme le soutien financier, matériel et technique apporté par ceux qui le peuvent dans le but d'aider l'Etat récipiendaire à mieux assumer ses responsabilités au regard des priorités qu'il a identifiées.
- La coopération régionale et internationale ainsi que l'assistance, y compris la coopération pour le développement, prennent en compte et sont accessibles aux personnes handicapées, y compris les survivants de mine.

Cohérence

- Des approches cohérentes et efficaces, ainsi que coordonnées, sont développées pour mettre en place et contrôler les actions d'assistance aux victimes mettant en jeu les instruments de droit international pertinents.

Contrôler et rendre compte

- Des efforts doivent être faits afin de rationaliser et garantir une réponse efficace aux obligations de soumettre des rapports internationaux dans le but de faciliter le travail des administrations des Etats concernés et au regard du besoin de clarté en termes des progrès réalisés, de défis à affronter et des stratégies pour les dépasser.

¹ L'Afghanistan, l'Albanie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, le Tchad, la Colombie, la Croatie, la République Démocratique du Congo, le Salvador, l'Erythrée, la Guinée Bissau, l'Irak, la Jordanie, le Mozambique, la Nicaragua, le Pérou, le Sénégal, la Serbie, le Soudan, le Tadjikistan, la Thaïlande, l'Ouganda et le Yémen.

Domaines prioritaires au niveau national

Intégration

- Intégration et participation active des survivants de mines et autres personnes handicapées au niveau du développement, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques publiques, plans et programmes d'action.
- Afin de promouvoir leur intégration, sensibiliser les survivants et leurs familles, les communautés, les professionnels et les autorités à tout niveau sur les droits et les contributions des survivants de mines dans et pour leurs communautés.

Législations et politiques publiques

- Créer, appliquer et contrôler une législation et des politiques publiques nationales promouvant et garantissant les droits des personnes handicapées, y compris les survivants de mines.
- Les stratégies, politiques et programmes destinés à réduire la pauvreté et à encourager le développement doivent inclure en leur sein les problématiques concernant les personnes handicapées, y compris les survivants de mines.

Données et statistiques

- Les outils nationaux de collecte normalisée de donnée et de surveillance des blessures des victimes de mines doivent être améliorés afin de mieux répondre aux besoins des agents de planification ainsi que pour mieux mobiliser les ressources de tout type.
- Les données sur les survivants doivent être accessibles à tous les utilisateurs et intégrées aux outils de collecte de données sur le handicap afin d'améliorer l'accès aux services pour les survivants.
- Les besoins et les priorités des survivants et autres personnes handicapées dans les communautés touchées doivent être évalués afin d'améliorer la planification.
- Une analyse situationnelle, notamment l'identification de « qui fait quoi et où », doit être réalisée afin de mieux comprendre la situation que le pays traverse au niveau de tous les secteurs qui concernent les survivants de mines et autres personnes handicapées, ainsi que les facteurs qui favorisent ou freinent l'accès des personnes handicapées à la meilleure qualité de vie possible, dans le respect le plus total des droits de l'homme.

Approche holistique

- L'assistance aux victimes est reconnue comme étant un processus au cours duquel chaque étape – soins médicaux d'urgence et continus, rééducation physique, soutien psychologique, et réintégration sociale et économique - est définie selon des objectifs précis afin de garantir des services de haute qualité, disponibles et accessibles dans le but de promouvoir la complète et efficace participation et intégration des survivants de mines.
- Tout en ayant reconnu leur responsabilité en ce qui concerne le respect des droits et la satisfaction des besoins des survivants de mines à travers la mise en place de plans d'actions, les Etats devront accroître leurs efforts, autant que nécessaire, pour mieux coordonner leurs actions, collaborer et coopérer avec les agences internationales, les agences non-gouvernementales, les autres prestataires de service et les organisations de personnes handicapées, afin de garantir une approche holistique lorsque les survivants sont pris en charge.

- La réhabilitation à base communautaire² est considérée comme un outil efficace, si elle est appropriée à la situation, pour promouvoir une approche holistique dans l'assistance aux survivants de mines et afin de promouvoir leur pleine et efficace participation et intégration dans le processus.

Accessibilité des services et des infrastructures

- L'accessibilité se comprend à tous les niveaux, et prend en compte les besoins particuliers des femmes, des hommes, des filles et enfants handicapés. Elle touche aux barrières d'ordre physique, culturel, ou économique, ou à la conscientisation, l'information et les technologies, ou encore la localisation et le type de services et d'infrastructures concernées.

Développement inclusif

- La « double approche » (twin-track)³ à l'assistance aux victimes dans le contexte du handicap doit être correctement comprise et mise en place lorsque l'assistance aux victimes est intégrée aux activités de développement ; des services spécifiques doivent toutefois être fournis lorsque cela est nécessaire afin de garantir que les survivants peuvent participer de manière autonome et sur un pied d'égalité aux activités mises en place.

Développement des capacités et formation

- Les besoins en développement des capacités, compétences et en formation de toutes les parties prenantes, notamment le gouvernement, le personnel des opérations de politique de développement, les ONGs et les autres prestataires de service, doivent être identifiés afin d'améliorer l'accès à des services de qualité dans tous les domaines de l'assistance.
- Les programmes de développement des capacités et de formation doivent être mis en place afin de promouvoir des services de haute qualité et qui soient disponibles pour les survivants à chaque étape du processus d'assistance.

Planification et coordination

- Un mécanisme de coordination intersectorielle et interinstitutionnel, dirigé par le ministère ou l'agence en charge des questions de handicap et réunissant les ministères et agences gouvernementales concernées, les autorités locales, les agences internationales et les ONGs travaillant dans le secteur du handicap, les survivants de mine et autres personnes handicapées et leurs organisations représentantes, doit être établi et rendu fonctionnel.
- Un plan d'action pour les personnes handicapées, y compris les survivants de mines, doit être développé, mis en place et contrôlé avec la participation pleine et active des survivants et des autres parties prenantes concernées.

² La réhabilitation à base communautaire (RBC) vise à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et leurs familles, en satisfaisant leurs besoins de base et en garantissant leur intégration et participation dans la communauté. La RBC est une approche multisectorielle qui est constituée de 5 composants majeurs : santé, éducation, subsistance, vie sociale et autonomisation.

³ La double approche sur la question du handicap tient compte des inégalités entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées dans tous les domaines stratégiques du travail entrepris tout en soutenant les initiatives spécifiques ayant pour but de renforcer l'autonomie des personnes handicapées. Cette approche vise à garantir l'égalité des droits et des chances pour les personnes handicapées.

Ressources et durabilité

- Les ministères et les agences gouvernementales compétentes doivent allouer des ressources nationales, financières et humaines, pour mettre en place des plans d'actions et des services pour les personnes handicapées, y compris les survivants de mines.
- Les plans d'action doivent être développés en collaboration avec tous les partenaires concernés afin de garantir la durabilité des services spécialisés pour les personnes handicapées, y compris les survivants de mines, et ainsi améliorer l'implication de l'état dans le domaine.
- Après avoir identifié des lacunes en termes de ressources disponibles affectant la bonne marche des plans nationaux d'actions, le gouvernement du pays affecté doit faire des demandes spécifiques de soutien auprès de la communauté internationale.

Contrôler et rendre compte

- Des outils pour suivre les progrès et la mise en place des plans d'action nationaux doivent être développés et utilisés.
- Les Etats doivent régulièrement rendre compte au mécanisme de coordination intersectoriel des progrès réalisés dans la mise en œuvre de leurs plans d'action et des progrès réalisés grâce à ceux-ci pour satisfaire les droits et répondre aux besoins des survivants de mine. Afin de promouvoir transparence et responsabilité, les rapports rendus doivent inclure la description des ressources allouées à la mise en place des plans et des défis qui freinent la réalisation des objectifs en vue.

Le Plan d'Action de Carthagène et l'assistance aux victimes

17. Le Président-Elu de la Deuxième Conférence d'Examen a indiqué que « le défi actuel consiste à rédiger un nouveau plan d'action qui soit pertinent pour la période 2010-2014 et qui soit basé sur la réalité de la Convention en 2009. Le *Plan d'Action de Nairobi* a tenu ses promesses. Les Etats parties peuvent cependant apprendre de l'expérience qu'a constituée la mise en œuvre du *Plan d'Action de Nairobi* pour faire du *Plan d'Action de Carthagène* un plan encore plus ciblé et concret. » En outre, le Président-Elu a proposé que le plan d'action soit un outil pour guider et améliorer la mise en œuvre de la Convention.

18. Les experts travaillant sur la question de l'assistance aux victimes ont suggéré que toutes les priorités qui ont été identifiées dans ce document fassent l'objet d'une attention particulière de la part des Etats Parties pour la période 2010-2014. Toutefois et à l'intérieur de ce cadre, les priorités centrales qui doivent être traitées par le *Plan d'Action de Carthagène 2010-2014* sont, entre autres, les suivantes: intégration; approche holistique; accessibilité; coordination et planification; renforcement des capacités; coopération internationale et assistance. Les experts soulignent l'importance de s'assurer que le *Plan d'Action de Carthagène* est mis en œuvre totalement, particulièrement dans les zones rurales afin que l'objectif final en ce qui concerne l'assistance aux victimes dans le contexte de la Convention sur les mines antipersonnel soit en fin de compte réalisé: l'intégration et la participation pleine et effective des survivants de mine, hommes, femmes, garçons et filles, à la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs communautés.